



Février 2022  
Avis n°1

## **Comité de la COPLA**

Analyse sommaire du rapport de la  
Commission scientifique et technique  
indépendante sur la reconnaissance de la  
liberté académique dans le milieu  
universitaire

# Crédits

## Recherche et rédaction

### **Lucie Lamarche**

Présidente du comité, Université du Québec à Montréal

### **Finn Makela**

Secrétaire, Université de Sherbrooke

### **Pierre Trudel**

Membre, Université de Montréal

Fédération québécoise des  
professeures et professeurs d'université  
666, rue Sherbrooke Ouest #300  
Montréal (Québec) H3A 1E7  
1 888 843 5953 / 514 843 5953  
[www.fqppu.org](http://www.fqppu.org)

# Table des matières

<b>CRÉDITS .....</b>	<b>2</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES.....</b>	<b>3</b>
<b>1. INTRODUCTION ET CONTEXTE.....</b>	<b>4</b>
<b>2. ÉLÉMENTS POSITIFS.....</b>	<b>4</b>
2.1. Proposition d'adoption d'une loi sur la liberté universitaire .....	4
2.2. Définition de la liberté universitaire.....	4
2.3. Limites au devoir de loyauté.....	6
<b>3. ÉLÉMENTS PROBLÉMATIQUES OU QUI APPELLENT À LA VIGILANCE .....</b>	<b>6</b>
3.1. Les poids relatifs de l'enseignement et de la recherche dans le Rapport .....	6
3.2. La possibilité de limiter la liberté académique au champ d'expertise de son bénéficiaire .....	7
3.3. La création de Comités sur la liberté universitaire .....	8
<b>4. POSSIBLES SUITES À DONNER.....</b>	<b>9</b>
4.1. Promouvoir l'adoption d'une loi.....	9
4.2. Aider à l'élaboration de politiques universitaires .....	10
4.3. Poursuivre la consultation, la recherche et la réflexion .....	10

## 1. Introduction et contexte

Le 14 décembre 2021, la Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire (« Commission ») a déposé son rapport – intitulé « Reconnaître, protéger et promouvoir la liberté universitaire » – auprès de la ministre de l'Enseignement supérieur (« Rapport »). Le Rapport était rendu public au même moment.

Le Comité de la COPLA a pris connaissance du Rapport et a discuté avec des membres du Comité exécutif de la FQPPU ainsi que ses procureurs dans l'optique d'en faire une première évaluation sommaire. Le présent avis résume les éléments du Rapport que le Comité estime positifs ainsi que ceux qu'il estime problématiques ou qui appellent à la vigilance de la part de la FQPPU et de ses associations membres. Enfin, nous avançons certaines hypothèses de possibles suites à donner au Rapport par la COPLA et la FQPPU.

## 2. Éléments positifs

### 2.1. PROPOSITION D'ADOPTION D'UNE LOI SUR LA LIBERTÉ UNIVERSITAIRE

Le Comité constate avec satisfaction que la première recommandation du Rapport concerne l'adoption d'une loi sur la liberté académique (le Rapport utilise le vocable « liberté universitaire »). Cela est conforme aux revendications de la FQPPU. Rappelons que le Conseil fédéral a entériné un projet de *Loi sur la liberté académique* le 11 février 2020 et a mandaté la COPLA d'en faire la promotion politique (art. 1.1.2 du *Règlement n° 9 du Conseil fédéral*). Cela étant dit, la loi envisagée par la Commission diverge à plusieurs égards du projet proposé par la FQPPU ; elle omet certains éléments importants proposés par la FQPPU et soulève plusieurs interrogations (voir les sections 3.1 et 3.2 ci-dessous).

### 2.2. DÉFINITION DE LA LIBERTÉ UNIVERSITAIRE

La Commission a adopté la définition de la liberté universitaire proposée par l'UNESCO en 1997 dans la *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur*.

Commission Cloutier <sup>1</sup>	Projet de loi FQPPU <sup>2</sup>
<p>[L]a liberté universitaire comprend le droit, en dehors de toute contrainte doctrinale, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la liberté d’enseignement et de discussion;</li> <li>b) la liberté de recherche, de création et de publication;</li> <li>c) la liberté d’exprimer son opinion sur l’établissement ou le système au sein duquel travaille le bénéficiaire de cette liberté, de ne pas être soumis à la censure institutionnelle et de participer librement aux activités d’organisations professionnelles ou d’organisations académiques.</li> </ul>	<p>La liberté académique concerne l’ensemble des conditions d’exercice des fonctions du personnel d’enseignement et de recherche des universités, elle comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° le droit d’enseigner, de faire de la recherche ou de la création à l’abri de toute contrainte doctrinale ;</li> <li>2° le droit de diffuser et de publier les résultats de la recherche ou de la création ;</li> <li>3° le droit d’exprimer, tant au sein de l’établissement que sur la place publique, son opinion sur l’établissement et le système au sein duquel il travaille et le droit de ne pas être soumis à la censure institutionnelle ;</li> <li>4° le droit de participer sans contrainte au fonctionnement de l’université, dans le cadre de sa gestion collégiale ;</li> <li>5° le droit de participer en toute liberté aux activités de la société civile ;</li> </ul>

Bien que la définition proposée par la FQPPU soit plus détaillée que celle adoptée par la Commission, cette dernière est suffisamment large pour comprendre la majorité des revendications de la FQPPU, ce qui en fait un point positif du Rapport. Toutefois, deux différences sont à souligner. Premièrement, la Commission propose que les bénéficiaires de la liberté universitaire soient « [l]es personnes qui exercent des activités contributives à l’accomplissement de la mission de l’université, sans égard aux lieux et aux modes de production et de diffusion des connaissances »<sup>3</sup> ce qui peut inclure, dans certaines circonstances, des étudiant-es. La définition proposée par la FQPPU s’applique uniquement au « personnel d’enseignement et de recherche des universités ».

Deuxièmement, la gestion collégiale ne figure pas comme composante de la définition adoptée par la Commission, alors que la reconnaissance du droit de participer au fonctionnement de l’université est importante pour la FQPPU et pour ses membres.

<sup>1</sup> *Rapport Cloutier*, Recommandation 1c), p. 62.

<sup>2</sup> Projet de loi [de la FQPPU] sur la liberté académique, art. 4.

<sup>3</sup> *Rapport Cloutier*, Recommandation 1d), p. 62.

## 2.3. LIMITES AU DEVOIR DE LOYAUTÉ

Le *Code civil du Québec* énonce, à l'article 2088, que « [l]e salarié [...] doit agir avec loyauté » envers son employeur. Cette disposition cadre mal avec la situation particulière des salariés du secteur public et plus particulièrement avec celle des professeur-es. En effet, la liberté académique comprend le droit, voire l'obligation<sup>4</sup>, de critiquer sa propre institution. C'est pourquoi l'article 6 du *Projet de loi [de la FQPPU] sur la liberté académique* prévoit :

« 6. Les obligations auxquelles un membre du personnel enseignant et de recherche est tenu en vertu de son contrat de travail, de la convention collective lui étant applicable ou de tout autre instrument régissant ses conditions de travail, notamment le devoir de loyauté, ou toute autre obligation applicable dans le cadre de ses fonctions, ne peuvent être interprétées ou appliquées de façon à compromettre l'exercice de sa liberté académique.

Le Comité reçoit donc positivement la recommandation 1 e) de la Commission Cloutier, selon laquelle une loi éventuelle sur la liberté universitaire devrait :

« [P]réciser que les obligations auxquelles un bénéficiaire de la liberté universitaire est tenu en vertu de tout instrument régissant ses conditions de travail ne devraient pas être interprétées ou appliquées de façon à compromettre ou à restreindre l'exercice de la liberté universitaire et que les tribunaux doivent, dans l'interprétation et l'application de ces obligations, donner plein effet à la liberté universitaire. »<sup>5</sup>

L'on constate ici une retombée concrète des revendications de la FQPPU, car la formulation retenue par la Commission est très proche de celle proposée par celle-ci. Soulignons, cependant, que la Recommandation 1 e) ne réfère pas explicitement au devoir de loyauté alors que la Commission avait reconnu que « l'application stricte de cette notion de droit du travail peut [...] limiter la portée de la liberté universitaire »<sup>6</sup>.

## 3. Éléments problématiques ou qui appellent à la vigilance

### 3.1. LES POIDS RELATIFS DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE DANS LE RAPPORT

Le Comité constate avec inquiétude qu'il y a très peu de discussions dans le Rapport concernant l'application de la liberté universitaire en matière de recherche. L'accent est surtout mis dans le Rapport sur l'application de la liberté universitaire dans la salle de classe. Il y a donc un certain déséquilibre à cet égard.

<sup>4</sup> Voir, p. ex, *Royal Institution for the Advancement of Learning and Gray*, 1969 CanLII 1442 (QC LA), p. 22 (« [I]f criticism of one's university is "disloyalty", then we must say that we recognize that there may be circumstances in which an academic has not only a right, but a duty to be "disloyal". We would rather state it in these terms — loyalty to the "ideal of what a university should be", must override the nineteenth century view of loyalty to one's own university "uber alles" ») (soulignement dans l'original).

<sup>5</sup> *Rapport Cloutier*, Recommandation 1e), p. 62.

<sup>6</sup> *Rapport Cloutier*, p. 20.

Autrement dit, le Rapport ne s'attarde pas beaucoup sur la question visant à préserver les membres de la communauté universitaire des pressions pouvant venir d'entreprises ou d'organismes de financement au niveau de la recherche.

Or, ces pressions peuvent constituer une atteinte importante à la liberté académique, comme il été mentionné dans le « document de réflexion et consultation » produit par le Scientifique en chef du Québec en 2020. À cet effet, il écrit :

« Les exigences de lobbies ou de groupes d'intérêt de tous genres, soit internes, soit externes, voulant subordonner la gestion universitaire à des impératifs externes autres que les exigences liées à la liberté académique et à des pratiques telles que l'évaluation par les pairs, représentent des menaces certaines à l'autonomie de gestion des universités. »<sup>7</sup>

À titre d'exemple de tels impératifs externes, le Comité renvoie au *Programme d'appui à la laïcité*, lequel fut déployé récemment par le Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité<sup>8</sup>. Ce programme vise à subventionner la recherche sur la laïcité de l'État et a comme but, notamment, de « [p]romouvoir le modèle québécois défini par la Loi sur la laïcité de l'État ». Il s'agit d'un exemple particulièrement clair où l'État souhaite utiliser le financement de la recherche comme mécanisme d'avancement d'un projet politique en indiquant aux chercheur-es les résultats attendus avant même que la recherche ne soit menée. Le Comité souligne que ce programme n'est qu'un exemple de ce qui pourrait constituer une menace pour la liberté académique. Ce qui le distingue, c'est la limpidité avec laquelle est exprimé le résultat recherché. D'autres programmes ciblés, notamment certains programmes fédéraux, présentent également de tels enjeux.

### 3.2. LA POSSIBILITÉ DE LIMITER LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE AU CHAMP D'EXPERTISE DE SON BÉNÉFICIAIRE

Même si le Rapport retient une définition assez large de la liberté académique, il semble poser une limite à cette liberté en fonction du champ d'expertise. À cet égard, le Rapport ne brille pas par sa limpidité.

À la p. 49 du Rapport, la Commission énonce :

« Aussi, bien que la liberté universitaire soit essentiellement rattachée à l'expertise, il est important de noter qu'elle ne s'y limite pas. C'est plutôt la démarche savante, et donc les différents critères de rigueur propres à la quête du savoir ou à sa transmission, qui permet de déterminer si une personne exerce sa liberté universitaire plutôt que sa stricte liberté d'expression. » (notre soulignement)

Mais deux paragraphes plus loin, la Commission poursuit :

<sup>7</sup> Rémi QUIRION, *L'Université québécoise du futur : Tendances, enjeux, pistes d'action et recommandations*, Québec, 2020 (disponible à : < <https://www.scientifique-en-chef.gouv.qc.ca> >), p. 21.

<sup>8</sup> SECRÉTARIAT À LA RÉFORME DES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES, À L'ACCÈS À L'INFORMATION ET À LA LAÏCITÉ, *Programme d'appui à la laïcité* (disponible à : < <https://www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/laicite-etat/programme-dappui-a-la-laicite> >).

« [L]es échanges de la Commission avec certaines personnes consultées nous ont amenés à réfléchir à l’usage du titre de professeur ou de l’affiliation institutionnelle des membres du corps professoral qui exerceraient leur stricte liberté d’expression. Ainsi, un membre du corps professoral qui prendrait position contre l’efficacité des vaccins sans appuyer ses propos sur des normes scientifiques reconnues ne devrait pas faire référence à son institution d’attache, laquelle tend à donner du crédit aux propos par cette simple mention d’un statut universitaire. À cet égard, la Commission invite la communauté universitaire à réfléchir aux conditions d’utilisation de l’affiliation institutionnelle en fonction des différents types d’intervention – relevant de la mission de l’université ou de la simple opinion personnelle. »

(notre soulignement)

L’on ne peut pas nier la distinction théorique entre la liberté académique dont disposent les professeur-es en raison de leurs fonctions et la liberté d’expression dont ils et elles sont titulaires à titre de citoyen-nes. En revanche, la distinction est moins évidente lorsqu’il s’agit de son application à un cas concret. Plus particulièrement, le Comité se demande qui aurait le dernier mot s’il fallait départager ces libertés pour déterminer si un-e professeur-e a le droit de mentionner son affiliation institutionnelle lorsqu’il ou elle s’exprime en public. Cela soulève la possibilité que les universités puissent surveiller et contrôler l’expression de leurs professeur-es en décidant ce qui relève de leur liberté académique et ce qui relève plutôt de leur liberté d’expression.

### 3.3. LA CRÉATION DE COMITÉS SUR LA LIBERTÉ UNIVERSITAIRE

Dans sa proposition concernant l’adoption d’une loi sur la liberté universitaire, la Commission a opté pour une loi « à exigence réflexive »<sup>9</sup>, c’est-à-dire une loi qui énonce les grands principes, mais qui renvoie aux institutions la responsabilité de les mettre en œuvre. Ainsi, les Recommandations 2 et 3 de la Commission énoncent :

« La Commission recommande que la loi édicte que chaque établissement doit se doter d’un comité sur la liberté universitaire dont le mandat consiste à entendre les litiges portant sur la liberté universitaire, à analyser la mise en œuvre de la liberté universitaire au sein de l’établissement et à formuler des recommandations au responsable de la politique sur la liberté universitaire.

3. La Commission recommande que la loi édicte que chaque établissement doit se doter d’une politique sur la liberté universitaire distincte de toute autre politique de l’établissement. »<sup>10</sup>

<sup>9</sup> Il s’agit du vocable proposé par le Pr Stéphane Bernatchez dans son mémoire présenté à la Commission. Stéphane BERNATCHEZ, « Une loi à exigence de réflexivité sur la liberté académique », (en ligne : < [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/organismes-lies/4\\_Bernatchez\\_Ste\\_phane\\_20210702.pdf?1629733516](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/organismes-lies/4_Bernatchez_Ste_phane_20210702.pdf?1629733516) >.

<sup>10</sup> Rapport Cloutier, Recommandations 2 et 3, p. 62.



Le Comité s'inquiète de l'utilisation du vocable « litige » pour décrire le mandat d'éventuels comités sur la liberté universitaire et de l'obligation qu'auraient les universités d'adopter une politique qui « devra contenir [...] les modalités applicables pour saisir le comité sur la liberté universitaire et pour assurer le suivi des litiges », et ce, pour plusieurs raisons.<sup>11</sup>

Premièrement, il paraît plus opportun de formuler le mandat d'un tel comité de façon à lui conférer la faculté d'enquêter sur toute situation mettant en cause la liberté universitaire. Cela inclut des « litiges », mais aussi des situations à caractère structurel qui peuvent souvent avoir des impacts majeurs sur les conditions concrètes d'exercice de la liberté universitaire.

Deuxièmement, les éventuels comités sur la liberté universitaire ne pourront pas être de véritables tribunaux internes étant donné qu'ils ne seraient pas indépendants de l'établissement. Le Comité estime qu'il est donc primordial de s'assurer qu'un éventuel comité sur la liberté universitaire puisse seulement intervenir antérieurement à la judiciarisation d'une mésentente. En dernière instance, c'est un tribunal indépendant, soit l'arbitre de grief, qui devra se prononcer sur un litige mettant en cause la liberté universitaire d'un-e professeur-e. En ce sens, le Comité estime qu'il serait plus approprié d'utiliser une autre formulation que le mot « litige », notamment « difficulté », « plainte », « requête » ou « signalement ».

Par ailleurs, il faudrait des lignes directrices quant au rôle du comité sur la liberté universitaire, rôle qui pourrait être différent selon la nature des cas qui lui sont soumis, tout en précisant quels sont les recours relativement aux décisions qui peuvent être rendues.

Enfin, l'obligation éventuelle des universités d'adopter des politiques en matière de liberté universitaire ne doit pas réduire la portée de leurs obligations. En effet, d'autres lois qui imposent l'adoption d'une politique, dont la *Loi sur les normes du travail*<sup>12</sup> et la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*<sup>13</sup>, imposent une obligation de moyens aux universités. Lorsqu'il s'agit de la liberté académique, l'obligation doit être un de résultat. Il ne doit pas être suffisant que l'université ait pris des moyens pour protéger et promouvoir la liberté académique, elle doit plutôt en garantir sa protection et son exercice.

## 4. Possibles suites à donner

### 4.1. PROMOUVOIR L'ADOPTION D'UNE LOI

Dès le dépôt du Rapport, certains représentants d'universités ont pris la parole pour annoncer qu'il n'était pas nécessaire d'adopter une loi pour garantir la liberté académique<sup>14</sup>. On affirme que les universités sont capables de garantir la liberté académique et que l'intervention de l'État n'est

<sup>11</sup> *Rapport Cloutier*, Recommandations 3 a), p. 62.

<sup>12</sup> RLRQ c. N-1.1, art. 81.9.

<sup>13</sup> RLRQ c. P-22.1, art. 3.

<sup>14</sup> Voir, p. ex. : Daniel JUTRAS, Valérie AMIRAUX et Jean-François GAUDREALT-DESBIEENS, « Les universités font leurs devoirs », La Presse, 27 décembre 2021 (en ligne : < <https://www.lapresse.ca/debats/opinions/2021-12-27/libertes-universitaires/les-universites-font-leurs-devoirs.php> >).

ni nécessaire ni souhaitable. De plus, les universités seraient en train de devancer les recommandations du Rapport, notamment en adoptant des politiques sur la liberté académique<sup>15</sup>. L'existence de ces politiques serait la preuve que ce n'est pas nécessaire de se les faire imposer par une loi.

Dans ce contexte, le Comité estime qu'il est primordial que la FQPPU continue de mettre des efforts importants dans la promotion de l'adoption d'une loi. La COPLA serait éventuellement appelée à contribuer à la formulation des positions de la FQPPU devant une éventuelle commission parlementaire.

La COPLA mettra de l'avant l'importance d'intégrer dans la loi une clause interprétative (tel que souligné dans le Rapport) pour s'assurer que les autres obligations des membres de la communauté universitaire, notamment le devoir de loyauté des professeur-es, ne doivent pas être interprétées de façon à restreindre la liberté académique.

De même, la COPLA insistera sur le fait que la loi devrait prévoir l'obligation de prendre fait et cause pour un-e professeur-e qui ferait l'objet d'un recours en lien avec la liberté académique, étant donné que le Rapport discute de l'importance de cette obligation, mais ne recommande pas expressément son inclusion dans la loi.

## 4.2. AIDER À L'ÉLABORATION DE POLITIQUES UNIVERSITAIRES

L'élaboration probable de politiques universitaires sur la liberté académique fournit une occasion pour la COPLA d'infléchir leur contenu, notamment en conseillant les associations membres de la FQPPU sur leur participation à l'élaboration de la politique éventuelle de leur établissement et en leur proposant des outils à cette fin. Cependant, le Comité souligne la possibilité d'un « piège » politique: si les universités mettent sur pied un comité sur la liberté académique, elles pourront faire valoir au gouvernement que l'adoption d'une loi n'est pas souhaitable. Dans ces circonstances, il serait peut-être plus sage d'attendre que la loi soit adoptée et mise en vigueur, pour ensuite faire des recommandations à ses membres. À l'inverse, si les politiques commencent à voir le jour avant l'adoption d'une loi, la COPLA aurait raté une occasion d'infléchir leur contenu.

## 4.3. POURSUIVRE LA CONSULTATION, LA RECHERCHE ET LA RÉFLEXION

Peu importe les suites qui seront données au Rapport par le gouvernement et par les universités, le Comité considère qu'il est important de poursuivre la consultation des membres de la COPLA et de produire des documents de recherche, de réflexion et de formation. L'occasion nous est fournie de devenir un interlocuteur crédible, voire incontournable, au sujet de la liberté académique et il faut, dès maintenant, commencer à préparer le terrain pour pouvoir saisir cette occasion en temps utile.

<sup>15</sup> Par exemple, le 9 septembre 2021 l'Université de Sherbrooke a modifié sa politique en matière de harcèlement pour y inclure des « empiètements » sur la liberté universitaire. La politique est désormais intitulée *Politique visant à prévenir et à faire cesser le harcèlement et la discrimination et à promouvoir et protéger la liberté universitaire* (en ligne : < <https://www.usherbrooke.ca/decouvrir/a-propos/documents-officiels/politiques> >).



**Depuis 1991, la FQPPU est l'instance de concertation et de représentation du corps professoral québécois.**

Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université (FQPPU)  
666, rue Sherbrooke Ouest #300, Montréal (Québec) H3A 1E7  
1 888 843 5953 / 514 843 5953 / [www.fqppu.org](http://www.fqppu.org)